Réponse de l'UNELEG sur le nouveau projet de règles sur le mécanisme de capacité, intégrant des dispositions portant sur la contractualisation pluriannuelle et la mise en place

N.1.2. Calcul de la Contribution estimée au titre de la PL 2026-2027

Les règles précisent que *« Si une ELD s'approvisionne exclusivement au moyen des tarifs de cession pour les quantités d'électricité qu'elle fournit, elle peut demander à RTE de ne pas lui facturer le montant de sa QuotePart de Contribution estimée. Le cas échéant, sa Quote-Part de Contribution estimée est attribuée à EDF. »*

L'UNELEG souhaite attirer l'attention de RTE sur une non-conformité des règles proposées du mécanisme de capacité aux dispositions législatives régissant le mécanisme de capacité.

L'article 74 de la loi de finances pour 2026 a prévu de transférer le règlement de la quote-part, pour les volumes vendus aux tarifs réglementés de vente et sourcés au tarif de cession, à EDF, lui-même redevable de la quote-part de contribution. Cette modification législative est durable et n'est pas cantonnée à l'année 2026.

Dans la dernière version, soumise à consultation publique, des nouvelles règles du mécanisme de capacité, la mise en place de ce système est inscrite dans le chapitre relatif aux dispositions transitoires du mécanisme de capacité, valable uniquement pour la période de livraison 2026-2027 ("N.2.1. Calcul de la Contribution estimée au titre de la PL 2026-2027"). Cela semble indiquer, de notre interprétation, que la moyennisation de la quote-part des ELD à travers le tarif de cession d'EDF ne prévaudrait que pour cette année.

En conséquence, l'UNELEG attire l'attention de RTE sur le besoin de pérenniser le dispositif à travers l'insertion d'une partie "I.4.4. Cas particuliers de facturation de la Quote-Part de Contribution" qui reprendrait mot pour mot le paragraphe correspondant dans la partie N.2.1.